Le Traité Constitutionnel Européen à l 'épreuve d 'ATTAC
2ème partie : les politiques de l 'Union Européenne

Sommaire 2ème partie

Exigences d'Attac en 5 thèmes :

I- Libre échange, concurrence, politique commerciale commune et place des services publics (3-4-5-6-7)

II- Politique extérieure et de sécurité commune (PESC) (15-16)

III- Politique économique, fiscale, sociale et de l 'emploi (8-9-10-11-12)

IV- Citoyenneté & droits sociaux (13-18)

V- Modes de révision du Traité (21)

15 exigences sur 21 => aucune n'est satisfaite

I- Libre échange, concurrence, politique commerciale commune et place des services publics

Rappel :

- Exigence 3 : la concurrence ne saurait être un objectif et une norme supérieure de l'Union dans A3
  - substituer la coopération à la concurrence
  - équilibrage des pouvoirs exorbitants de la Commission en matière de concurrence par une possibilité de saisine du Conseil par un Etat Membre sur une mesure

- Exigence 4 : les services publics doivent être inscrits comme objectifs de l'UE (A3) et affranchis des règles de concurrence
  - modification des A166 à A168 en vue d'éliminer toute référence à la concurrence à leur sujet

I- Libre échange, concurrence, politique commerciale commune et place des services publics

Services Publics ?

Pas de définition

- Le terme employé dans la Constitution est :

  Service d 'intérêt économique général (SIEG)

  Les SIG non marchands, non listés, ne sont pas couverts par la Constitution

  Les SIEG = SIG marchands, soumis aux règles de la concurrence (AII-96, III-122, 166 + 161 à 169)

- Seule avancée par rapport aux traités existants : possibilité de légiférer ; cela reste du domaine de l 'exécution : pratique passée peu encourageante

- Il s 'agit au contraire d 'un recul par rapport au Traité de Nice qui mentionnait les SIEG comme valeur commune de l 'Union

I- Libre échange, concurrence, politique commerciale commune et place des services publics

- Exigence 5 : le Libre Echange ne répond pas au bien commun et ne saurait être un principe de l 'Union

  - III-177 : politique économique et monétaire définie et conduite suivant le principe d 'une économie de marché ouverte

  Le libre échange ne doit pas être élevé au rang de « principe » mais rester au niveau d 'un choix d 'une politique

  - III-314 : la politique commerciale commune supprime progressivement « dans l 'intérêt commun » toute restriction aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs

  Il ne faut pas assimiler ainsi « intérêt commun » et suppression des restrictions douanières ; de plus, c 'est en contradiction avec le principe de souveraineté alimentaire et avec le souci des pays en développement

I- Libre échange, concurrence, politique commerciale commune et place des services publics

- Exigence 6 : Empêcher la marchandisation de la culture, de l 'éducation et de la santé par la politique commerciale commune

  - III-315: politique commerciale commune :

    accords commerciaux à la majorité qualifiée

    unanimité pour services culturels et audiovisuels s 'ils risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique

  Attac demande :

    la suppression de cette condition (qui la valide ?)

    l'extension de l 'unanimité à l 'éducation et la santé

  Cette exigence est importante eu égard aux discussions AGCS

I- Libre échange, concurrence, politique commerciale commune et place des services publics

- Exigence 7 : La politique commerciale commune doit faire l 'objet d 'un contrôle démocratique

Si les lois européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, par le Parlement Européen et le Conseil, Attac demande que :

- un rapport annuel d 'activité de la Commission soit soumis pour approbation par le Parlement

- le mandat de négociation des commissaires relève de la double décision (PE + Conseil)

But = Etablir un contrôle des élus sur le CONTENU de la politique commerciale commune.

II- Politique extérieure et de sécurité commune (PESC)

- Exigence 15 : L 'OTAN n 'est pas une institution européenne

La Constitution fait référence à l 'Otan à laquelle appartiennent plusieurs états membres et stipule que la politique de défense commune doit être coordonnée avec celle de l 'Otan.

Attac demande que ceci ne soit pas constitutionnel

- Exigence 16 : La militarisation ne saurait être une obligation de l 'Union

De la même façon, il n 'est pas du niveau d 'une constitution que « les états membres s 'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires.

III- Politique économique, fiscale, sociale et de l'emploi

Les exigences 8, 9, 10, 11 et 12 d'attac portent sur la définition des orientations de politique économique, fiscale, sociale et de l'emploi définies dans la Partie 3

- ✓ Exigence 8 : lutter contre le dumping social et le dumping fiscal dans l'UE
- ✓ Exigence 9 : la politique économique et monétaire doit promouvoir la croissance et l'emploi
- ✓ Exigence 10 : la BCE et les banques centrales nationales doivent rendre des comptes aux gouvernements et aux élus
- ✓ Exigence 11 : l'UE doit pouvoir emprunter (et notamment auprès de la BCE)
- ✓ Exigence 12 : l'UE doit pouvoir contrôler les mouvements de capitaux

IV- Citoyenneté et droits sociaux

Exigence 13 : pour le principe de non-régression des droits

=> Attac demande que figure dans les objectifs de l'UE (A I-3) une clause selon laquelle les lois communautaires ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où elles sont plus favorables que les lois, règlements, conventions ou accords de niveau infra communautaire

Exemple récent : la durée hebdomadaire maximale du temps de travail (heures sup comprises) passe de 48 heures (directive de 1993) à 65 heures = résultat de la nouvelle directive adoptée par la Commission Prodi en octobre 2004

IV- Citoyenneté et droits sociaux

Exigence 18 : étendre la citoyenneté de l'Union

⇒Attac demande que les articles II-99 à II-106 relatifs à la citoyenneté de l'union doivent s'appliquer aux citoyens de l'union, mais aussi, selon des procédures à déterminer, aux résidents non ressortissants d'un des Etats membres.

II-99 Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen

II-100 Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

II-101 Droit à une bonne administration

II-102 Droit d'accès aux documents

III-103 Médiateur européen

III-104 Droit de pétition

III-105 Liberté de circulation et de séjour

V- La révision du Traité constitutionnel

Exigence 21 : le Traité doit réellement pouvoir être révisé

A IV-443 : procédure de révision ordinaire

A IV-445 : procédure de révision simplifiée concernant les politiques et actions internes de l'UE (Partie 3 Titre 3)

⇒Double unanimité : Conseil européen et Etats membres selon leur règles constitutionnelles respectives

⇒Si ce Traité est adopté, il est verrouillé pour 50 ans

⇒Attac demande que la majorité qualifiée soit suffisante pour procéder à une révision du traité

V- La révision du Traité constitutionnel : l'article IV-443

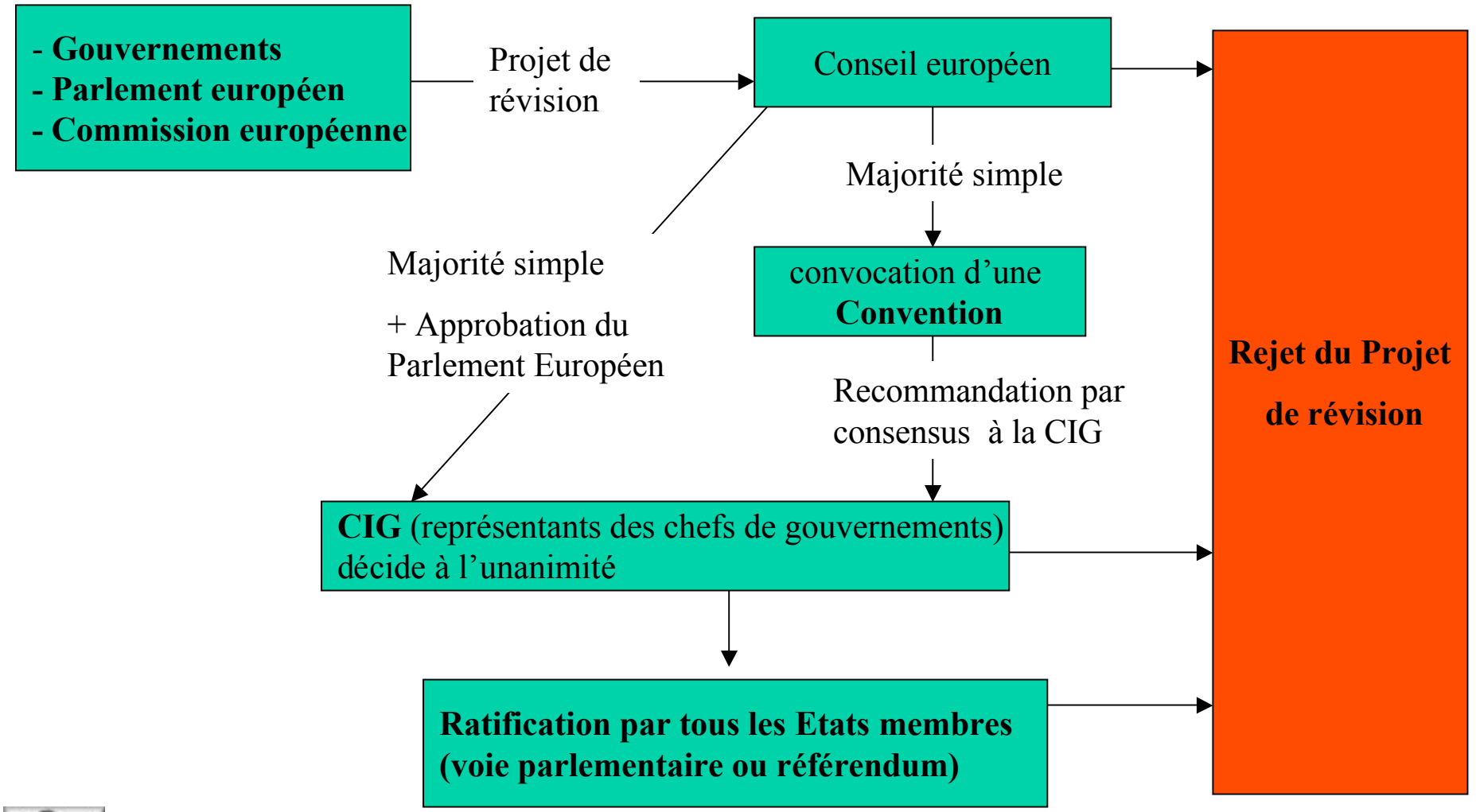

CONCLUSION

o Les politiques de l'Union sont largement institutionnalisées par le Traité Constitutionnel

o Le néolibéralisme comme choix politique figure dans ce texte

o Le mode de révision rend très difficile l'adoption d'un nouveau traité social qui viendrait de fait modifier un nombre important d'articles du Traité.

o Les 21 exigences développées par Attac, non satisfaites, sont une illustration des menaces de ce Traité sur le plan démocratique et sur le plan économique, social et culturel

CONCLUSION

Si vous voulez en savoir plus :

De nombreux documents sur la Constitution Européenne sont disponibles sur le site d 'Attac France :

http://www.france.attac.org

Annexe
Politique économique, fiscale, sociale et de l'emploi

Exigence 8 : lutter contre le dumping social et le dumping fiscal dans l'Union

- L'unanimité reste la règle pour le domaine fiscal et 4 sujets clefs du domaine social

A III-171 : unanimité pour la fiscalité des entreprises et la fraude fiscale

A III-234 : unanimité pour la fiscalité de l'environnement

A III-210 : unanimité pour la Sécu et la protection des travailleurs, la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, la défense collective des travailleurs, accès au marché du travail des ressortissants des pays tiers

A III-212 : unanimité pour la mise en œuvre des accords sociaux au niveau de l'Union Européenne

Annexe
Politique économique, fiscale, sociale et de l'emploi

Compte tenu des disparités liés à l'élargissement et de la perte de contrôle des Etats en matière monétaire et budgétaire, cette unanimité risque de déboucher sur:

=> un alignement vers le bas des règles sociales, de la protection sociale voire des salaire = **continuation de la dégradation du modèle social européen**

=> un alignement vers le bas de la fiscalité des entreprises et une remise en cause de la fiscalité environnementale = **réduction des marges de manœuvre des Etats en termes de redistribution et de régulation**

Annexe
Politique économique, fiscale, sociale et de l'emploi

=> des mouvements de délocalisation à l'intérieur de l'UE de l'Ouest vers l'Est dans les activités manufacturières ou à faibles valeurs ajoutée (construction automobile, électronique, textile, .) = **amplification du chômage et précarisation accrue des emplois faiblement qualifié à l'Ouest**

ATTAC demande donc le passage à la procédure de co-décision dans ces domaines, le Conseil se prononçant à la majorité qualifiée

Annexe
Politique économique, fiscale, sociale et de l'emploi

Exigence 9 : la politique économique et monétaire doit promouvoir la croissance et l'emploi

A III -177 : « Aux fins de l'article I-3, l'action des États membres et de l'Union comporte, …, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, le marché intérieur et la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

Parallèlement, …, cette action comporte une monnaie unique, l'euro, ainsi que **la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix** et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans l'Union, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre. »

Annexe
Politique économique, fiscale, sociale et de l'emploi

Exigence 10 : la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales doivent rendre des comptes aux gouvernements et aux élus

A III-188 : « Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par la Constitution …, **ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme**. Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe …. ».

⇒ Attac exige que les banques centrales nationales et la BCE soient soumises à l'autorité respective des gouvernements nationaux et du Conseil et du Parlement européen

Annexe
Politique économique, fiscale, sociale et de l'emploi

Exigence 11 : l'Union doit pouvoir emprunter (notamment auprès de la BCE)

A I-54 al. 2 : « Le budget de l'Union est intégralement financé par des ressources propres, sans préjudice des autres recettes.».

A III-181 : « Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, …, d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, … »

⇒ Attac exige que l'UE puisse, au delà de ses ressources propres, emprunter en particulier auprès de la BCE (suppression de l'A III-181)

⇒ Cette capacité d'emprunt doit servir à financer les grands travaux d'infrastructures et les investissements nécessaires dans

Annexe
Politique économique, fiscale, sociale et de l'emploi

Exigence 12 : l'UE doit pouvoir contrôler les mouvements de capitaux

A III-156 : « Dans le cadre de la présente section, les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. »

A III-157=> seule une loi votée à l'unanimité par le Conseil peut permettre de déroger à la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

=> Empêche concrètement la mise en place de la Taxe Tobin

⇒ Attac demande la suppression de l'article III-156 et demande que l'unanimité soit remplacée par la majorité qualifiée dans l'article III-157.3